

Golf Domaine du Clos des Prés (2)

| | |
|--------------------|--|
| Thème 1 | l'individu au travail 122. L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle |
| Thème 2 | Les structures et les organisations 221. Le choix d'une structure juridique |
| Compétences | Qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques Justifier le choix d'une structure adaptée à une situation donnée |

Créé en 1997 par Monsieur Gayet, le Golf Domaine du Clos des Prés se situe dans la campagne angevine sur un terrain aux courbes naturelles planté d'arbres et bordé d'étangs. Le Domaine du Clos des Prés est un parcours proposant une exceptionnelle diversité de coups à jouer et d'un niveau technique élevé. Monsieur Gayet dirige son golf en tant qu'entrepreneur individuel et a mis en place un certain nombre d'infrastructures : club house comprenant accueil, pro-shop (1), douches, bar-restauration rapide.

Rendez-vous incontournable pour les golfeurs en quête de défis, la demande est forte en prestations golfiques. Monsieur Gayet propose des services variés : abonnement annuel Membres-Club, green fees (2), location de matériel (balles, charriots, voiturettes), conseils et vente équipement golf, cours et stages, école de golf...

Le charme et la qualité du site ont généré une augmentation importante du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation. Conscient de ces évolutions, Monsieur Gayet sait que des changements s'imposent et qu'il va devoir prendre des décisions inhérentes au fonctionnement et au développement de son entreprise.

Le succès et la notoriété de son activité conduisent Monsieur Gayet à s'interroger sur l'opportunité de vendre l'entreprise ou d'en transformer la structure juridique. En effet, il a reçu plusieurs propositions intéressantes de rachat qui pourraient lui faire envisager la cession de son entreprise mais, soucieux de l'intérêt de ses salariés, il s'interroge sur leur sort.

Monsieur Gayet est également tenté par la modification de la forme juridique de l'entreprise afin de répondre aux besoins d'investissement qu'il projette (parking, extension du club house, construction d'un practice d'entraînement...), besoins qu'il ne peut assumer seul et pour lesquels il envisage de s'associer. Dans cette perspective, il souhaite protéger son patrimoine personnel. Monsieur Gayet contacte votre cabinet de conseil juridique Juridixia afin que vous puissiez le conseiller dans ses prises de décisions. Monsieur LEGUY, votre responsable hiérarchique, vous charge de ce travail et vous confie ce dossier.

(1) magasin spécialisé dans les équipements et articles de golf

(2) droits de jeu à payer pour accès au parcours 6-9-18 trous

Annexe 1 **Extraits Code du travail et directive européenne**

Article L.1224-1 « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente [. . .], mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Article L.1224-2 « Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur [...]. »

Directive européenne du 12 mars 2001— Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise

[...] La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise à un autre employeur résultant d'une cession [...] sous réserve du transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique [...]

Annexe 2 **Etendue de la responsabilité des associés par rapport à celle de l'entrepreneur individuel**

| | |
|--------------------------------|--|
| Entreprise individuelle | L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. Nouveau : Depuis le 1 ^{er} janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels. |
| EURL | La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel. |
| SARL | La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel. |
| SA (forme classique) | La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. |
| SAS/SASU | La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. |
| SNC | Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement. |

Source : ww.acpe.fr

Travail à faire :

Dans une note structurée, présentez à Monsieur Gayet :

- 1. d'une part, les conséquences d'un changement d'employeur sur les contrats de travail de ses salariés ;**
- 2. d'autre part, la forme sociétaire la plus appropriée à ses motivations.**